

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°26.DST.654

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement au droit du n°2 boulevard Jules Ferry, parking rue de Croze – Travaux réalisés par ENSIO pour le compte d'ENEDIS – Durée : 2 jours consécutifs entre le 20 juillet et le 20 août 2026.

Le Maire de la commune de Pertuis (Vaucluse),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire »,

VU la délibération modificative n°22.DST.216 du 29 juin 2022 de la délibération n°19.DST.147 du 04 juin 2019 approuvant le règlement général de voirie sur le territoire communal et réglementant l'occupation du domaine public, consultable sur le site internet de la Ville,

VU la délibération 26.DGS.097 du 28 mars 2026 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 26.DGS.099 du 28 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints,

VU l'arrêté 26.DST.520 du 27 mai 2026 qui abroge et remplace le 26.DGS.440 du 30/04/2026 donnant délégation de fonction et de signature à Monsieur Patrice CHASSAGNE en matière de travaux, cadre de vie, domaine public, bâtiments municipaux, énergie, parc automobile et Établissements Recevant du Public,

VU la requête par laquelle l'entreprise ENSIO – 34 avenue Ariane – AIRIAL PARC bâtiment 5 - 33700 MERIGNAC – SIRET N°435 725 116 R.C.S. BORDEAUX (résidence secondaire 240 avenue Olivier Perroy - 13790 ROUSSET Siret n°433 725 116 00159) – sollicite l'autorisation d'effectuer des travaux avec tranchée dans le cadre de l'installation d'une station de recharge électrique pour le compte d'ENEDIS sur la voie citée en objet. Les travaux nécessitent la création d'un massif en béton ainsi que la pose de panneaux de signalisation. L'intervention comprend également la réalisation d'une saignée sur chaque place afin de mettre en œuvre les boucles de détection, ainsi qu'un marquage au sol type ABF.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles afin que les travaux se déroulent dans de bonnes conditions et d'éviter tout incident sur la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront réglementés **pendant 2 jours consécutifs entre le 20 juillet et le 20 août 2026 de 08h00 à 18h00 sur la voie suivante :**

- **2 boulevard Jules Ferry – parking rue de Croze**

ARTICLE 2 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, selon les besoins du chantier :

- **La circulation ne sera JAMAIS interdite**
- **La circulation sera réglementée**
- **Le stationnement sera interdit au droit de la zone concernée par les travaux**

TRANCHÉES :

- **Les prescriptions techniques définies dans le règlement de voirie communal sont applicables**
- **Les tranchées seront impérativement remblayées en grave-ciment afin d'éviter tout affaissement**
- **Mise en œuvre de l'enrobé avec application du joint d'étanchéité**
- **Reprise des marquages au sol blancs ou colorés dans la semaine suivant la réfection de la voie**
- **Réfection provisoire des revêtements de chaussée et de trottoir : une réfection provisoire par une couche de roulement de 5 cm de matériaux enrobés à froid, compactés et sablés, ou d'enrobés à chaud compactés, est exigée en attendant la réfection définitive.**
- **Réfection définitive des revêtements sur chaussée et trottoir : selon le profil des voies et des conditions de circulation, la Ville se réserve le droit d'imposer la largeur de la réfection.**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 4 : Durant cette période, sur la voie citée à l'ARTICLE 1, le cheminement des piétons sera assuré par une signalisation conforme aux normes NF comportant la mention "piétons", qui sera mise en place par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise.

ARTICLE 5 : La signalisation du chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise conformément au manuel du Chef de Chantier d'OPPBTP sur la « Signalisation Temporaire ».

ARTICLE 6 : Durant la même période, le stationnement des véhicules sera interdit dans la voie citée à l'ARTICLE 1, au droit de la zone concernée par ces travaux. Tout véhicule se trouvant sur les lieux nonobstant cette interdiction sera considéré comme maintenu en stationnement gênant, dangereux ou abusif (art. R.417-9, R.417-10-2 et R.417-12 du Code de la Route) et passible d'une mise en fourrière (art. L.325-1 et suivants R.325-1 et suivants du même Code).

ARTICLE 7 : La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'insuffisance de signalisation ou du fait des restrictions qu'elle apportera temporairement aux conditions de circulation.

ARTICLE 8 : L'implantation du chantier sera réalisée contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 9 : La remise en état de la chaussée sera entièrement à la charge de l'entreprise et devra être effectuée sans délai au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

ARTICLE 10 : Le remblaiement des tranchées sera exécuté conformément au règlement technique de voirie en vigueur, et sa réception sera faite contradictoirement entre l'entreprise et la Direction des Services Techniques.

ARTICLE 11 : L'entreprise informera les Services Techniques Municipaux au moins 10 jours à l'avance de la date d'exécution de la réfection éventuelle des couches de surface et de la visite de réception des travaux. Si le remblaiement ou les réfections ne sont pas jugés satisfaisants et nécessiteraient une nouvelle intervention, celle-ci ferait l'objet d'une nouvelle visite de réception dans un délai fixé par le Service Gestion du Domaine Public de la Ville de Pertuis.

ARTICLE 12 : L'entreprise chargée des travaux est tenue, pendant un délai d'un an, à compter de la réception sans réserve, de procéder à l'entretien du revêtement de surface et à toutes les réparations nécessitées par l'état des tranchées ou des remblaiements divers, ou tout défaut d'exécution susceptible de gêner la circulation ou menaçant l'ouvrage dans son ensemble. Faute de satisfaire à cette obligation dans un délai de sept jours à compter de sa notification par lettre recommandée, les Services de la ville de Pertuis se substitueront à l'entreprise défaillante et procéderont aux réparations nécessaires. Les dépenses correspondantes seront mises à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 13 : En cas de nécessité, la Commune se réserve le droit d'interrompre cette opération à tout moment, sans préavis. En cas de danger immédiat (sécurité des personnes ou des biens) les Services de la Ville de Pertuis pourront faire exécuter les travaux, sans formalité préalable, toujours aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 14 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entreprise est responsable de tout incident survenant du fait de ces travaux.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général des Services de la Mairie et le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Pertuis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 30 juin 2026

Pour le Maire et par délégation,
Patrice CHASSAGNE
Adjoint au Maire



Patrice CHASSAGNE
Elu CTM
6 juil. 2026

Affiché le : 07 JUIL. 2026